



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

SOMMAIRE

Chapitre I	Des réunions du conseil départemental	4
Chapitre II	Des attributions et du fonctionnement de la commission permanente	5
Chapitre III	Des commissions	7
Chapitre IV	Des séances	12
Chapitre V	De la police intérieure et extérieure du conseil départemental et de la publicité des débats	14
Chapitre VI	Des divers modes de votation	15
Chapitre VII	Des propositions ou vœux et amendements	18
Chapitre VIII	Des groupes	20
Chapitre IX	Du droit à la formation des élus	23
Chapitre X	De la modulation des indemnités de fonction des élus	24
Chapitre XI	Dispositions diverses	26
Chapitre XII	De la déontologie	27

Préambule

Les modalités de fonctionnement des collectivités départementales sont fixées par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles qui concernent : les réunions et séances de l'assemblée départementale, l'élection du président et des membres de la commission permanente, les attributions du président et de la commission permanente, les commissions internes...

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE I

DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1^{er}

Le conseil départemental se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), boulevard du Mercantour à Nice, ou dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Les séances plénières se déroulent conformément aux articles L.3121-14 et L.3121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseillers départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le mandat du Président et les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de cette première réunion

Article 2

Les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres du conseil départemental douze jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances, les procès-verbaux des séances antérieures et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, la tenue de l'assemblée départementale peut s'effectuer en visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612.15 du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget du Département, à l'arrêté des comptes départementaux, aux dépenses obligatoires et aux suites à donner aux contrôles opérés par la chambre régionale des comptes.

Ces délégations sont consenties jusqu'au renouvellement de la commission permanente.

Article 5

La commission permanente se réunit autant que de besoin soit au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), soit en tout autre lieu qu'elle aura choisi, à l'initiative du président du conseil départemental, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Un conseiller départemental, membre de la commission permanente, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le président contrôle, à l'ouverture de la réunion, l'existence du quorum. La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. En cas de défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

Conformément à l'article L3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres de la commission permanente huit jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission permanente, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Cependant, les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à assister à la réunion sans possibilité de représenter leurs élus.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister à la commission permanente de façon permanente ou ponctuelle.

Article 6

La commission permanente peut proposer au président de retirer un dossier de l'ordre du jour.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS

Article 7

Mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L.3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

La demande présentée par écrit, signée par les demandeurs, est adressée au président du conseil départemental un mois avant la réunion du conseil départemental. Elle définit l'objet de la mission, son périmètre ainsi que les principaux axes d'évaluation.

Le président du conseil départemental, par un rapport qu'il présente à l'assemblée départementale, soumet à délibération la création de cette mission d'information et d'évaluation.

Le président du conseil départemental est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement de cette mission.

Cette mission est constituée au minimum de 5 membres désignés par le conseil départemental dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle comprend obligatoirement le vice-président chargé de la question évoquée. Elle désigne son rapporteur et son secrétaire.

La durée de la mission est fixée par l'assemblée départementale et ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que les modalités de restitution du rapport de synthèse établi par les membres de cette mission. Ce rapport est remis au président du conseil départemental un mois avant son inscription à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée départementale. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Pour l'aider dans son travail, la mission peut être assistée, avec l'accord préalable du président du conseil départemental, de fonctionnaires de l'administration départementale, de l'État (après accord du préfet) ou toute personne qualifiée compétente dans le domaine examiné. Aucune indemnisation ne sera versée aux membres de cette mission à l'exception des frais de déplacements selon le régime en vigueur.

Les investigations conduites et les informations recueillies ne sont pas communicables par les membres de la commission. Seul le président est habilité à rendre public le contenu du rapport après l'avoir soumis préalablement à l'assemblée départementale.

Le rapport doit mentionner :

- les investigations conduites ;
- les personnes auditionnées, qui attestent par leur signature la retranscription de leurs propos ;
- les constats et faits relevés ;
- les préconisations proposées.

Le président du conseil départemental donne acte de la réception des conclusions, ce qui met fin à cette mission.

Article 8

Commission d'évaluation et de contrôle des marchés

Le conseil départemental crée une commission intitulée « commission d'évaluation et de contrôle des marchés ».

Cette commission est composée de dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés par le Conseil départemental, dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée départementale. Les 2 co-présidents sont désignés par le président du conseil départemental, au sein des groupes constitués.

La commission, sur proposition de ses présidents, invite à participer aux travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle se réunit, sur la convocation de ses présidents, au moins deux fois par an et toutes les fois que le président du conseil départemental le lui demande.

L'ordre du jour des réunions est établi en concertation entre les deux co-présidents de la commission d'évaluation et de contrôle des marchés et transmis au président du conseil départemental.

Tout membre du conseil départemental peut proposer par écrit l'inscription d'un sujet ; les demandes du président du conseil départemental sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour.

Article 9

Commissions thématiques

Pour l'étude des affaires soumises à l'assemblée départementale et la préparation des décisions qui lui incombent, l'assemblée crée, en son sein, les 12 commissions thématiques suivantes, dont les avis sont votés à la majorité des membres présents ou représentés.

- la commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;
- la commission emploi, insertion, lutte contre la fraude ;
- la commission autonomie ;
- la commission enfance ;
- la commission attractivité territoriale et agriculture ;
- la commission GREEN Deal – environnement et croissance verte ;
- la commission santé ;
- la commission transports et déplacements ;
- la commission SMART Deal et éducation ;
- la commission culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales ;
- la commission sport, jeunesse et devoir de mémoire,
- la commission gestion des risques.

La commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS, a, dans ses attributions, l'examen des rapports adressés aux conseillers départementaux dans les délais fixés aux articles 2 et 4 du présent règlement pour être soumis à l'assemblée départementale et à la commission permanente, lorsque ceux-ci ont une incidence financière (subventions...) ou concernent des organismes dans lesquels le Département est membre et apporte à ce titre une contribution financière (SDIS, syndicats mixtes). Dans ce cadre, elle émet un avis sur chaque subvention, que ce soit au titre des aides aux communes et EPCI ou aux associations, et ce notamment dans le cadre du Fonds départemental d'intervention (FDI).

Elle peut se réunir avant chaque séance plénière et chaque commission permanente.

Les commissions sont composées d'au maximum 30 membres.

Les commissions sont composées de conseillers départementaux, désignés par le Conseil départemental, dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée départementale. Chaque commission élit, au scrutin majoritaire sous la présidence du doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les vice-présidents de la commission assistent le président de la commission ou le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les commissions sont ainsi constituées jusqu'à la prochaine élection du président du conseil départemental et de la commission permanente.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Cependant les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à y assister sans possibilité de représenter leurs élus.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister aux commissions.

Aucune condition de quorum n'est exigée au sein des commissions.

Chaque conseiller départemental peut participer à toutes les commissions, même celles dans lesquelles ils ne siègent pas, sans toutefois pouvoir bénéficier du droit de vote.

Les commissions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mixant le présentiel et la visioconférence.

Article 10

Sur proposition du président, l'assemblée ou la commission permanente peut décider de la constitution d'une commission ad hoc, dont elle détermine la composition, les compétences et la durée.

Article 11

Les commissions thématiques ou les commissions ad hoc peuvent être réunies à la demande du président du conseil départemental.

Article 12

En cas de vacance survenue au sein d'une commission, le conseil départemental procède au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion qui suit et selon les modalités définies aux articles 8 et 9.

Article 13

Le président de la commission distribue aux membres qui la composent, les rapports qui lui ont été attribués par le président du conseil départemental pour les exposer devant la commission.

L'avis de la commission est consigné par l'écu ayant présenté le rapport.

Toute proposition d'une commission entraînant une incidence financière doit être présentée à la commission des finances, avant d'être soumise, éventuellement, par le président à l'assemblée.

Les présidents de chaque commission remettent au président du conseil départemental les dossiers dont leur commission a eu à connaître.

Article 14

Tout conseiller départemental peut, sur sa demande et avec l'accord du président de la commission, être entendu par une commission thématique sur un sujet qui l'intéresse.

Article 15

Les commissions peuvent solliciter, auprès du président du conseil départemental, l'audition d'un fonctionnaire des services de l'État après accord du préfet pour l'examen d'un dossier dont elles sont saisies.

CHAPITRE IV

DES SEANCES

Article 16

Les séances du conseil départemental sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17

Le président ouvre et lève les séances. A chaque début de séance il propose à l'assemblée la désignation d'un secrétaire de séance.

A l'ouverture de chacune des réunions, le président soumet le procès-verbal de la réunion précédente.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du conseil départemental qui décide immédiatement des modifications à main levée.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et les décisions prises.

Article 18

Dès l'ouverture de la séance, le président s'assure de l'existence du quorum. Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue des membres en exercice du conseil départemental n'est présente. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Puis, le président appelle les dossiers figurant à l'ordre du jour et invite les rapporteurs à présenter leurs conclusions.

La discussion suit immédiatement.

Le quorum est donc apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour, c'est-à-dire rapport par rapport.

Les absents, même représentés, ne sont pas inclus dans ce calcul.

Article 19

Afin d'éclairer les débats de l'assemblée départementale et de la commission permanente, l'audition de personnes qualifiées, étrangères au conseil départemental ou d'agents de la collectivité, peut être admise sur décision du président du conseil départemental.

Article 20

Conformément à l'article L.3121.12 du code général des collectivités territoriales, le président a, seul, la police de l'assemblée. Le président dirige les débats ; un conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir obtenu la parole.

Il peut décider, dans le seul souci d'assurer le respect de l'ordre du jour, à l'occasion de la discussion d'un dossier, de demander à l'intervenant de limiter la durée de son intervention, lorsqu'il juge l'assemblée suffisamment informée.

Les rapporteurs peuvent intervenir toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 21

Si un orateur s'écarte de la question, seul le président peut le rappeler.

Le président met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Article 22

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 23

Le président peut, dans le souci d'assurer le bon déroulement des travaux et de respecter l'ordre du jour et si les circonstances le justifient, suspendre ou lever la séance. Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée.

Article 24

Le président informe l'assemblée des actes pris dans le cadre de ses délégations et de celles attribuées à la commission permanente, au moyen d'un « relevé de décision », préalablement envoyé aux élus ou distribué lors de la séance. Cette information est inscrite au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE V

DE LA POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Article 25

Le président a, seul, la police de l'assemblée.

Il peut aussi faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Toute personne du public qui perturberait la sérénité des travaux de l'assemblée délibérante pourra être expulsée et le président pourra prendre toutes mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques. Il pourra notamment, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, interdire l'accès aux salles, des personnes dont le comportement traduirait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée départementale.

Enfin, s'il le juge nécessaire, le président peut demander au préfet du département l'intervention des forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 26

Le procès-verbal des séances ou de parties des séances dans lesquelles le conseil a délibéré à huis clos, ne mentionne que la nature des questions débattues et les décisions prises.

CHAPITRE VI

DES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 27

L'assemblée départementale vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Article 28

La délégation de vote prévue à l'article L. 3121.16 du code général des collectivités territoriales doit être écrite et notifiée au président.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 29

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental.

Article 30

Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance, qui comptent, au besoin, le nombre des votants pour et contre.

Article 31

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 32

Vote au scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, en cas de partage, la voix du président est prépondérante, et excepté les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation particulier.

Article 33

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 34

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- chaque conseiller exprime son vote par les mots "POUR" ou "CONTRE" ou "ABSTENTION".

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au décompte et le président en proclame le résultat.

Le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec l'indication des noms des conseillers qui ont voté ou se sont abstenus ou qui n'ont pas pris part au vote.

Article 35

Vote au scrutin secret

Le scrutin secret peut être demandé par un sixième des conseillers présents ou représentés. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Article 36

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi et le règlement le prévoient expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article 37

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "POUR" les autres le mot "CONTRE". Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Article 38

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance sépare les bulletins portant "POUR" des bulletins portant "CONTRE", des bulletins BLANCS et des bulletins NULS. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 39

Pour toute délibération du conseil départemental, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Les bulletins sont détruits, sous le contrôle du président, après la réunion.

Article 40

Les décisions sont prises à la majorité des votants, qu'ils soient présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles L 3122.1 et L 3122.5 du code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des votes, soit à main levée, soit au scrutin public, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 41

Si le président de séance ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 42

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS OU VOEUX ET AMENDEMENTS

Article 43

Tout conseiller, à l'occasion des réunions du conseil départemental, peut déposer une proposition ou un vœu touchant à des affaires du Département autres que celles dont le conseil départemental est saisi.

Les propositions portent sur les affaires entrant dans les compétences du conseil départemental.

Les vœux portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences du département et concernant des domaines de responsabilités de l'État ou d'autres organismes.

Ils sont signés par le ou les auteurs qui les adressent au président du conseil départemental au plus tard 3 jours francs avant l'ouverture de la séance.

Ces propositions ou vœux sont présentés et discutés en fin de séance publique et soumis, à la décision de l'assemblée, pour être transformés, en cas de vote favorable, en motions.

Les motions sont transmises au représentant de l'État dans le département.

Article 44

Tout conseiller peut présenter un amendement aux rapports qui lui sont soumis.

En cas d'urgence, l'amendement est présenté au cours d'une discussion ; le président décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer.

Article 45

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal par le président.

Article 46

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance publique des questions orales ayant trait aux affaires du Département, conformément à l'article L 3121.20 du code général des collectivités territoriales.

Les questions orales sont présentées au président au plus tard trois jours francs avant l'ouverture de la séance publique par écrit et de façon concise afin de permettre une réponse brève.

Une copie est donnée pour information au secrétaire de séance.

Les réponses aux questions orales exposées par leurs auteurs se font après épuisement de l'ordre du jour.

Il y est répondu si possible immédiatement, sinon au cours de la séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et elles ne sont pas sanctionnées par un vote. La durée de l'ensemble des questions orales ne peut excéder une heure par séance. Elles relèvent toujours des compétences du conseil départemental. Seul, l'auteur de la question peut être appelé à donner ou à solliciter des précisions sur le sujet évoqué.

CHAPITRE VIII

DES GROUPES

Article 47

Constitution - adhésion – retrait

Les conseillers départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins deux membres.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du président du conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- le nom du groupe,
- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux,
- le nom du président.

Chaque conseiller départemental peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul. Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du président dudit groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les groupes d'élus ainsi formés peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaire ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du conseil départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission,
- sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation,
- sous la double signature du conseiller et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement,
- sous la double signature du président du groupe sortant et du nouveau président, s'il s'agit d'un changement de représentant.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe est considéré, sur le plan administratif, comme non inscrit, non apparenté.

Article 48

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus constitués conformément au règlement intérieur bénéficient d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, diffusés sous quelque forme que ce soit par le Département.

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables à la communication institutionnelle des collectivités territoriales.

Il s'exerce également dans le respect des dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image. L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Il est réservé à l'expression des groupes d'élus :

- sur le site Internet du Département : 10 920 signes par groupe d'élus ;
- sur la page dédiée du magazine d'information trimestriel du Département : 5 106 signes à répartir à égalité entre les groupes d'élus.

Le style de texte utilisé est standard pour l'ensemble des contenus textuels du site de la collectivité et du magazine. Les signes prennent en compte les lettres, les blancs séparant les mots et la ponctuation.

Au regard de la présente organisation du site Internet, les textes de l'ensemble des groupes d'élus sont accessibles via la rubrique « Votre Département ». Dans le magazine d'information du Département, une page est dédiée aux textes de l'ensemble des groupes d'élus.

Le positionnement pourra être modifié en fonction d'une éventuelle réorganisation de l'arborescence du site internet et d'une modification de la maquette du magazine.

Les textes devant être publiés sur le site internet et dans le magazine d'information du Département sont confiés par les représentants des groupes d'élus au directeur de la publication ou à son représentant. L'ordre des textes est établi en raison de l'importance numérique de chaque groupe. La fréquence de mise à jour est mensuelle pour le site internet et trimestrielle pour le magazine.

Article 49

Fonctionnement et moyens

Dans les conditions définies par l'assemblée départementale et en fonction des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications, à l'exclusion de tout autre frais.

Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés uniquement au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Le président du conseil départemental, dans les conditions fixées par l'assemblée départementale et sur proposition des représentants de chaque groupe, peut affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes qu'il recrute selon les règles en vigueur prévues par le statut de la fonction publique territoriale. L'assemblée départementale inscrit au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités brutes versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Les groupes ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du conseil départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

Article 50

Conférence des présidents de groupes politiques

Avant toute réunion de l'assemblée, le président du conseil départemental ou son représentant peut réunir, sur sa proposition et selon l'ordre du jour, les présidents des groupes politiques ou leurs représentants pour évoquer l'organisation de la séance et l'ordonnancement des débats.

CHAPITRE IX

DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Article 51

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement sont régies par les articles L. 3123-10 à L. 3123-14 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L.3123-10, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 3123-12 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE X

DE LA MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Article 52

Conformément à l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les absences non excusées aux séances plénières, aux réunions de la commission permanente et aux commissions internes, donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Il faut entendre par commissions internes :

- les 12 commissions thématiques qui se réunissent avant les séances de l'assemblée ;
- la commission d'évaluation et de contrôle des marchés ;
- la commission d'appel d'offres ;
- la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;
- la commission consultative pour les services publics locaux ;
- la commission administrative paritaire ;
- le comité technique ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Sont considérées comme « excusées », les absences dûment attestées sur l'honneur et liés à des raisons médicales, des représentations officielles de la collectivité, des cas de force majeure.

La présence des élus à ces réunions est attestée par la signature de la feuille d'émargement prévue à cet effet.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque réunion et l'éventuelle retenue sur l'indemnité est appliquée le mois suivant.

L'année du renouvellement, le décompte s'effectue sur le seul second semestre.

Une réduction de 10 % de l'indemnité de fonction est opérée dès la deuxième absence non justifiée pour les séances plénières et les réunions de la commission permanente, et à partir de la troisième absence non justifiée pour les commissions internes. 10 % supplémentaires sont appliqués pour chaque nouvelle absence constatée dans l'année.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet du département.

Article 54

Le conseiller départemental est seul à siéger au sein du conseil départemental et des organismes et commissions dans lesquelles il a été désigné par l'assemblée. Son suppléant remplaçant ne peut le remplacer dans aucune des désignations qui lui ont été confiées sous peine de nullité.

Article 55

Toutes propositions de modification au présent règlement devront être présentées par le tiers des membres de l'assemblée au moins.

CHAPITRE XII

DE LA DÉONTOLOGIE

Article 56

Les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leur mandat avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, dans le respect des règles de déontologie explicitées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.